Délibération n° 2019-006 du 23 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité

« Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant »

présenté par IMODCO TERMINALS SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par IMODCO TERMINALS SA le 27 septembre 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant* », et dont il a été délivré récépissé le 18 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 27 septembre 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers le monde entier présentée par IMODCO TERMINALS SA ayant pour finalité « Communication d'informations personnelles à des fins de gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société IMODCO TERMINALS SA immatriculée au RCI sous le numéro 14S06454, a pour objet « La fourniture de services d'inspection dans le secteur de systèmes flottants

ancrés; la fourniture de supports, d'assistance, services d'installation, maintenance, réparation y compris l'achat et la vente de pièces dans ce secteur. »

Le 27 septembre 2018, elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 26 octobre 2018.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité de communiquer des informations personnelles concernant les collaborateurs, les fournisseurs et les clients aux Consulats et autres Autorités pour satisfaire aux procédures d'immigration et de permis de travail en mer de multiples pays à travers le monde.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le monde entier ayant pour finalité « *Communication d'informations personnelles à des fins de gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant* ».

Les destinataires de l'information pouvant être situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Communication d'informations personnelles à des fins de gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant », précité.

Les personnes concernées sont les collaborateurs des sociétés IMODCO et du Groupe SBM, les sociétés prestataires externes, les fournisseurs, les clients et les prospects.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que les destinataires des informations peuvent être situés dans le monde entier.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- <u>identité</u> : nom de famille, prénom(s), date de naissance, nationalité(s) ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone ;
- formation, diplômes, vie professionnelle: société-employeur, intitulé du poste, CV;

- photo d'identité (pour les formalités d'immigration) ;
- <u>information passeport</u>: date d'émission, date de fin de validité, numéro ;
- vovages : dates :
- diplômes: intitulé(s), niveau d'études, organisme émetteur, date d'émission;
- formation Offshore : date et type de formations réalisées ;
- habilitations techniques ;
- données de santé : certificat médical, vaccination, livret maritime, statut HIV.

Concernant le statut HIV, la Commission prend note des précisions du responsable de traitements selon lesquels ce statut est très peu souvent demandé et que dans le cas où celuici serait requis, « la voie postale sera privilégiée », en demandant au salarié concerné d'envoyer à la société « son certificat sous enveloppe scellée qui serait directement transmise au Consulat concerné avec les autres pièces du dossier ».

Les entités destinataires sont les ambassades, les consulats et les autorités liées au travail de la mer.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

La Commission observe que ce transfert de données est nécessaire « à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci » et « à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers » puisqu'il va permettre le déploiement sur site d'employés SBM Offshore opérant pour le compte d'IMODCO Services.

Le traitement est également justifié par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, le responsable de traitement indique que les employés « du Groupe SBM sont informés par le biais de 2 notices d'informations générales (1 exemplaire Groupe et 1 exemplaire Monaco) qui ont été précédemment envoyées par email et qui se trouvent consultables sur le site intranet de la société ».

Il précise par ailleurs que toute « personne amenée à être intégrée à la base de données « gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant » » est informée « de futurs transferts d'informations par le biais d'une note d'information concernant spécifiquement ce traitement ».

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

Elle demande donc que, si tel n'est pas le cas actuellement, cette information soit également disponible en français.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers le monde entier d'informations* personnelles à des fins de gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant ».

Rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

Demande que, si tel n'est pas le cas actuellement, l'information des personnes concernées soit également disponible en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise IMODCO TERMINALS SA, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « Transfert vers le monde entier d'informations personnelles à des fins de gestion des déplacements professionnels du personnel technique volant ».

Le Président

Guy MAGNAN